

CONSEQUENCES DE LA HAUSSE DU PRIX DES MATIÈRES PREMIÈRES SUR L'EXECUTION D'UN MARCHÉ

QUESTION

Le titulaire d'un marché peut-il augmenter, en cours d'exécution, ses prix, au motif que les prix des matières premières subissent elles-mêmes une hausse importante ?

RÉPONSE

L'article 18-V du code des marchés publics a été modifié par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 pour imposer l'insertion d'une clause de révision de prix dans tous les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux.

1/ Les marchés conclus avant la modification de l'article 18 V.

Pour les marchés conclus avant cette modification du code, et qui ne comporte pas une telle clause de révision de prix, le titulaire doit, quelles que soient les hausses constatées du prix des matières premières, poursuivre l'exécution de son marché. Il ne peut pas répercuter cette hausse sur le prix du marché.

L'introduction par voie d'avenant d'une clause de révision des prix n'est pas non plus possible au regard du principe d'intangibilité des prix ; cette clause serait considérée comme ayant rétroactivement une incidence sur les conditions de la mise en concurrence initiale (voir [réponse ministérielle à la question de M. Jacques Desallangre](#), n° 31973, JOAN 3 novembre 2009).

Si les difficultés persistent, le titulaire peut néanmoins prétendre au rééquilibrage du contrat financier si les conditions de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision sont réunies.

2/ Les marchés conclus après la modification de l'article 18 V.

Depuis la modification de l'article 18 V, l'insertion d'une clause de révision de prix est obligatoire dans tous les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, dont le prix est affecté par les variations du cours des matières premières.

L'absence d'insertion d'une clause de révision conforme aux exigences du code des marchés publics constitue un manquement aux obligations de mise en concurrence, compte tenu de son incidence sur la formation des offres des candidats (voir [l'arrêt du Conseil d'Etat "Département de l'Eure", du 9 décembre 2009](#)).

Lorsque cette clause de révision de prix a été prévue dans le marché, celle-ci est intangible ; il n'est pas envisageable de la modifier par avenant.